

82-85

MINISTRE D'ÉTAT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE LA DÉCENTRALISATION

08 JUIN 1982

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DU CONTENTIEUX

REG/ETR/MIS -
PJP/MCG

CIRCULAIRE N° 82-85

82-85

LE MINISTRE D'ÉTAT
MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION
à

Madame et Messieurs les COMMISSAIRES de la REPUBLIQUE
Monsieur le PREFET de POLICE
Messieurs les COMMISSAIRES de la REPUBLIQUE
DELEGUES pour la POLICE
auprès des COMMISSAIRES de la REPUBLIQUE
des Départements des BOUCHES du RHONE, du NORD
et du RHONE
-!-

spéciale le 10-6-82

DIFFUSION

- ⊗ Départements
- ⊗ Régions
- ⊗ Zones de défense
- ⊗ PARIS
- ⊗ Préfecture de Police

O B J E T : Admission en France d'étrangers bénéficiant du statut de réfugié dans un autre pays.

C. A. T. I.

Les étrangers qui bénéficient du statut de réfugié dans un autre pays sont soumis en ce qui concerne l'entrée et le séjour en France aux conditions du droit commun. En effet, ils ne risquent pas de persécutions au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et ne doivent pas, en conséquence, être traités comme des demandeurs d'asile. Les principes ci-après me paraissent devoir être rappelés.

I - Conditions d'entrée -

Pour s'établir en France ces réfugiés doivent être munis d'un titre de voyage revêtu d'un visa de long séjour délivré par le consulat français compétent du pays de leur résidence. Cependant, comme pour les autres étrangers le défaut de visa de long séjour ne doit pas être un motif d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour présentée par un réfugié entré en France sous le couvert d'un visa de court séjour (ou même sans visa s'agissant de réfugiés titulaires d'un titre de voyage délivré en République Fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, Grande Bretagne, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays Bas, Suède et Suisse en application de l'accord européen du 20 avril 1959 relatif à la suppression du visa de court séjour pour les réfugiés).

.../...

II - Conditions de séjour -

Qu'ils aient été munis d'un visa de long séjour préalablement à leur entrée en France ou qu'ils aient bénéficié d'une régularisation de situation après leur arrivée les conditions de séjour des intéressés doivent obéir aux règles suivantes :

A - Résidents temporaires . Les réfugiés autorisés à résider en France à titre temporaire (étudiants notamment) sont mis en possession d'une carte de résident temporaire valable et renouvelable dans la limite de la durée de validité du titre de voyage.

Les intéressés restent sous la protection du pays qui leur a délivré le titre de voyage. Leur carte de séjour porte la mention "réfugié... sous mandat..." (ex : réfugié polonais sous mandat belge).

B - Réfugiés admis à titre permanent. Ils reçoivent une carte de résident ordinaire (ou un récépissé de demande de carte de résident ordinaire) mentionnant leur qualité de réfugié telle qu'elle figure sur le titre de voyage de la Convention de Genève. Autorisés à s'établir en France ils doivent être invités à s'adresser à l'O.F.P.R.A afin que l'Office prenne le relais du précédent pays d'accueil et leur délivre le certificat de réfugié qui atteste qu'ils bénéficient désormais de la protection française.

*

*

*

Il convient de mettre fin à la pratique souvent constatée qui consiste à délivrer à ces réfugiés déjà reconnus comme tels dans un autre pays le récépissé portant la mention "a sollicité l'asile" ou "pour démarches à l'O.F.P.R.A.". Ce récépissé est réservé aux demandeurs d'un premier asile dont l'admission au séjour est subordonnée à la vérification préalable par l'O.F.P.R.A. qu'ils répondent aux critères de la Convention de Genève.

P. le Ministre de l'Intérieur

Le
Directeur de la Réglementation
et du Contentieux

0-1412

Claude GOUDET

L'avis est donné en annexe en 3 exemplaires	
Le présent avis est :	<i>oui</i>
A.S.M.L. et A.M.F. :	
Reçu :	